REGLEMENT INTERIEUR
DU RESTAURANT SCOLAIRE DE TRAMOYES
1er Septembre 2020

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la Commune de Tramoyes dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés.
Les enfants, âgés de trois ans révolus au 31 Décembre de l'année sont accueillis au Restaurant Scolaire dès que l'état de santé et la maturation physiologique sont compatibles avec la vie en collectivité.

Article 1

Le restaurant scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.
Il fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 14h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les CP jusqu'au CM2.
Concernant les maternelles, le service s'effectue de 12h00 à 13h00 dans le réfectoire dédié.
Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de ce temps méridien.
Le restaurant scolaire n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité, il a une vocation sociale mais aussi éducative en particulier, le temps du repas doit être pour l'enfant :

Un temps pour se nourrir
Un temps pour se détendre
Un moment de convivialité

Article 2

A la fin de l'année scolaire précédente, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le responsable de l'enfant remplit obligatoirement une fiche d'inscription et une fiche de renseignements personnalisés. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la gestionnaire du restaurant scolaire.
Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.
La fréquentation du service peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année)
En cas d'absence de l'enfant au restaurant scolaire prévenir la Responsable la veille avant 9 h 30 sinon le repas sera facturé.

Tél : restaurant scolaire : 04 72 26 54 77 (en cas d'absence laisser un message sur le répondeur) mail : restau.ecole.tramoyes@orange.fr

Article 3
La réservation des repas peut se faire par téléphone ou par mail la veille avant 10h, pour le repas du jeudi le mardi avant 17h, pour le repas du lundi le vendredi avant 10h.
Les repas sont facturés par le Trésor Public, les factures sont envoyées dans le mois qui suit leurs utilisations.

Article 4
Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes à 12 heures par l'équipe municipale chargée du bon fonctionnement du restaurant scolaire. Chacun doit respecter les règles désignées ci-dessous relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Avant le repas, l'enfant doit :
- Aller aux toilettes
- Se laver les mains
- Rentrer calmement dans le restaurant scolaire après l'appel de la responsable
- Les maternelles rentrent en rang 2 par 2 dans le réfectoire qui leur est réservé
- Les primaires fonctionnent en self depuis la rentrée 2019, et rentrent au fur et à mesure par classe suivant l'ordre défini dans un tableau affiché à l'entrée du restaurant. L'ordre de passage est changé chaque jour.

Durant le repas, l'enfant doit :
Ne pas crier
Ne pas souiller les tables
Ne pas jouer avec la nourriture et avec l'eau
Ne pas gaspiller la nourriture
Ne pas jeter la nourriture au sol et sur les camarades
Avoir un comportement respectueux envers le personnel et ses camarades.
Dans la cour, tout incident doit être signalé par l'enfant au personnel de surveillance.
Des jeux sont à la disposition des enfants. Ils doivent être rendus à la personne de surveillance avant de retourner en classe.
Les enfants ne doivent pas apporter de médicament au restaurant scolaire.
Il est interdit au personnel du restaurant scolaire d'administrer un médicament à un enfant sauf dans le cas d'un **PAI** (projet d'accueil individualisé).
Un certificat médical est requis pour les enfants ayant des allergies.
Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :
Suffisamment Correctement Proprement Un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût).
Dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Article 5

Tout comportement déplacé ou refus de se soumettre à une attitude respectueuse l'enfant sera sanctionné par :

- **l'envoi d'un avertissement adressé aux parents**
- **l'enfant turbulent sera placé par la responsable de cantine**
- **en cas de récidive les parents seront convoqués par la Responsable du Restaurant Scolaire ou en Mairie suivi éventuellement d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de cantine**

Le Maire **La Responsable du Restaurant Scolaire**

Le père **La mère** **L'enfant**